



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n°32- 2023-01-26-00001

instituant une commission de propagande en vue de l'élection départementale partielle du canton de Lectoure-Lomagne et fixant les dates de dépôt des documents électoraux

**LE PRÉFET,**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code électoral, notamment ses articles R. 31 à R. 38-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2023-01-20-00003 du 20 janvier 2023 portant convocation des électeurs du canton Lectoure-Lomagne pour l'élection départementale partielle les dimanches 5 et 12 mars 2023 et fixant les modalités de dépôt des candidatures ;

VU l'ordonnance n°20/2023 du 25 janvier 2023 du premier président de la Cour d'Appel d'Agen portant désignation des magistrats chargés de la présidence de la commission de propagande ;

VU le courriel du 23 janvier 2023 de La Poste désignant ses représentants ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est institué une commission de propagande en vue de l'élection départementale partielle dans le canton de Lectoure-Lomagne les dimanches 5 et 12 mars 2023.

Cette commission est chargée :

- de contrôler la conformité des circulaires et des bulletins de vote ;
- d'adresser à tous les électeurs du canton une circulaire et un bulletin de vote de chaque binôme ;
- d'envoyer dans chaque mairie du canton les bulletins de vote de chaque binôme de candidats en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

L'envoi aux électeurs sera achevé au plus tard le mercredi précédent le 1<sup>er</sup> tour (1<sup>er</sup> mars 2023) et le jeudi précédent le 2<sup>nd</sup> tour (9 mars 2023).

**Article 2 :** La commission est composée comme suit :

- **Présidente :**
  - Mme Véronique MAUREL-MILLASSEAU, vice-présidente exerçant les fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire d'Auch, chargée de veiller la régularité des opérations, titulaire ;
  - Mme Aude CARASSOU, vice-présidente au tribunal judiciaire d'Auch, chargée de veiller la régularité des opérations, suppléante ;
- **Membres :**
  - Mme Martine BESSAC, Directrice de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture du Gers, représentant le préfet ou son suppléant M. Christophe POUYSEGU, chef du service de l'appui territorial et de l'animation des politiques publiques à la préfecture du Gers ;
  - Mme Anne VIVET, représentant le directeur du groupement courrier du Gers ou son suppléant M. Jean-Luc DUCASSE.

Son secrétariat est assuré par Monsieur Freddy VIDAL, chef du bureau des élections et de la réglementation de la préfecture ou son adjoint Monsieur Gilles DUPRAT.

Chaque binôme de candidats peut désigner un représentant pour participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

**Article 3 :** La commission, qui siègera à la préfecture du Gers à Auch, sera installée le vendredi 3 février 2023, à 14h00 à la préfecture du Gers.

**Article 4 :** Les dates de dépôt des documents de propagande sont les suivantes :

En vue de la mise sous pli à destination des électeurs :

Les candidats doivent remettre les professions de foi et les bulletins de vote imprimés par leurs soins selon les modalités suivantes :

✂ **au plus tard : le mercredi 8 février 2023 à 12h00, pour le 1<sup>er</sup> tour**  
**le mercredi 8 mars 2023 à 10h00, pour le 2<sup>nd</sup> tour**

✂ dans les locaux de **MEDIAPOST Toulouse** – 11, avenue du Girou – 31620 VILLENEUVE LES BOULOC, routeur chargé des travaux de mise sous pli.

En vue du colisage à destination des mairies :

Les candidats doivent remettre les bulletins de vote imprimés par leurs soins selon les modalités suivantes :

✂ **au plus tard le jeudi 9 février 2023 à 12h00, pour le 1<sup>er</sup> tour**  
**le mercredi 8 mars 2023 de 8h00 à 10h00, pour le 2<sup>nd</sup> tour**

✂ dans les locaux de la préfecture du Gers à Auch – Bureau des élections et de la réglementation.

La commission n'est pas tenue d'envoyer les documents remis postérieurement à ces dates.

Les documents de propagande seront remis par les candidats **sous forme désencartée**.

Si un binôme de candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, il peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du binôme de candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits.

Les binômes de candidats ou leurs mandataires dûment désignés peuvent également distribuer eux-mêmes leurs bulletins de vote en les remettant directement aux maires, au plus tard la veille du scrutin midi, ou au président du bureau de vote le jour du scrutin.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, la présidente de la commission de propagande et le directeur du service courrier de La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **26 JAN. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général



Jean-Sébastien BOUCARD